

## **Examen au cas par cas réalisée par la personne publique responsable**

### **Annexe 3 - Auto-évaluation**

#### Objet : Modification n°2 du PLU

Le PLU de la commune de Chaponost date de 2018. Son élaboration n'avait pas nécessité d'évaluation environnementale, ni sa première modification approuvée en janvier 2022.

Le projet de modification n°2 du PLU, objet de la présente saisine, prévoit des évolutions très à la marge du document d'urbanisme.

Il s'agit surtout de précisions réglementaires issues du retour d'expérience après quelques années de pratique (voir note de présentation détaillée du projet de modification n°2 du PLU).

#### **1. Susceptibilité d'affecter significativement un site Natura**

Sans objet (la commune n'est pas concernée par une zone Natura 2000).

#### **2. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

La commune n'a pas identifié d'impact important direct ou indirect des modifications envisagées sur les milieux naturels et la biodiversité.

La seule modification de zonage envisagée a pour effet de rendre inconstructible 1,5 ha, ce qui va dans le sens de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

La nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) inscrite en zone urbaine prévoit de maintenir et renforcer la trame végétale existante et impose la préservation d'un cœur d'îlot vert.

Les dispositions réglementaires liées au coefficient de biotope (outil visant à préserver les fonctions écologiques des sol), sont précisées et renforcées.

#### **3. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers**

Le projet de modification du PLU ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation, ni aucune consommation foncière significative.

La seule modification de zonage prévue concerne 1,5 ha qui étaient classés dans une zone urbaine à vocation d'habitat de faible densité et qui sont reclassés en zone naturelle.

La nouvelle OAP, tout comme le périmètre d'attente d'un projet global (PAPAG) inscrits à l'occasion de cette procédure de modification concernant tous deux des zones déjà bâties et déjà classées en zone urbaine constructible.

#### **4. Incidences sur une zone humide**

Le projet de modification du PLU prévoit de préciser dans le règlement que la création de mares est autorisée dans les zones agricoles et naturelle compte tenu de leur rôle positif dans la gestion des eaux pluviales et la biodiversité.

#### **5. Incidences sur l'eau potable**

Le projet de modification du PLU n'ayant pas pour conséquence d'augmenter les possibilités de construire ou d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation, il n'a aucun impact sur la consommation en eau potable. La commune n'est en outre pas concernée par des périmètres de captages.

#### **6. Incidences sur la gestion des eaux pluviales**

Le règlement du PLU contient déjà des dispositions imposant la réalisation d'ouvrages de gestion de eaux pluviales pour compenser toute nouvelle imperméabilisation. Le projet de modification du PLU prévoit de réécrire ces dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales afin d'être en totale cohérence avec le zonage d'assainissement et d'être plus clair et compréhensible par le public afin de faciliter l'application des obligations visant à favoriser l'infiltration et limiter le ruissellement.

#### **7. Incidences sur l'assainissement**

Le projet de modification du PLU n'ayant pas pour conséquence d'augmenter les possibilités de construire ou d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation, il n'a aucun impact sur l'assainissement.

#### **8. Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti**

Deux corrections sont apportées concernant le patrimoine bâti identifié et protégé par le PLU. Elles vont dans le sens d'un renforcement de leur protection.

#### **9. Incidences sur sols pollués ou déchets**

Sans objet

## 10. Incidences sur les risques et nuisances

Sans objet

## 11. Incidences sur l'air, l'énergie, le climat

Deux dispositions de détail de la modification du règlement vont dans le sens de la lutte contre le réchauffement climatique et le développement des énergies renouvelables :

- un assouplissement des règles pour permettre l'installation de pergolas (lutte contre le rayonnement solaire)
- une adaptation des règles pour permettre l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergie renouvelable

## Conclusion

Le projet de modification du PLU n'a pas d'incidences significatives sur les différentes thématiques évoquées et notamment aucune incidence négative.

**Par conséquent, nous considérons que le projet de modification n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.**

Fait à Chaponost, le 22 mai 2025

Le Maire

Damien COMBET

